

Risques et assurance des stagiaires en période d'observation

Notice à l'usage de l'entreprise

L'article L332-3-1 du code de l'éducation instaure une nouvelle catégorie de stage intitulé « périodes d'observation en Entreprise », à l'organisation desquelles les Chambres Consulaires apportent leur soutien.

Cette nouvelle catégorie de stage se distingue des autres catégories déjà existantes par deux points essentiels :

- * ces stages de courtes périodes (une semaine au plus) interviennent pendant les vacances scolaires et ne s'inscrivent pas directement dans le cursus scolaire,

- * de ce fait, l'établissement scolaire n'intervient pas dans leur organisation et ils pourraient être réalisés sans qu'aucune convention de stage n'ait été signée.

En pratique cependant, l'absence de signature d'une convention de stage empêcherait la mise en place des garanties d'assurance. En effet, la convention de stage constitue le document indispensable permettant de définir le cadre et la nature des activités que le stagiaire sera amené à réaliser pendant son stage et, par conséquent, de clarifier les responsabilités respectives de l'entreprise d'accueil et du stagiaire. Sans ce document, des litiges pourraient survenir en cas d'accident.

C'est pourquoi, une convention type spécifique à ces stages a été établie en partenariat entre le Ministère du Travail, le Ministère de l'Éducation Nationale, les représentants des Chambres Consulaires et les représentants des Assureurs.

La présente notice a pour objectif d'appeler l'attention des entreprises sur les problématiques assurantielles attachées à la réalisation de ces nouveaux stages. A cet égard, il convient de distinguer deux problématiques :

- * celle des dommages occasionnés par le stagiaire lors de son stage,

- * celle des dommages corporels subis par le stagiaire lors de son stage.

1- Dommages occasionnés par le stagiaire lors de son stage

L'hypothèse ici visée est celle du dommage que le stagiaire pourrait occasionner pendant la durée de son stage. En effet, celui-ci peut-être à l'origine de différents types de dommages :

- * dommages occasionnés à des tiers

- * dommages occasionnés à l'entreprise d'accueil

Dans pareil cas, la responsabilité personnelle du stagiaire pourrait être engagée ainsi que celle de ses parents sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4 du code civil.

1-1 dommages relevant de la responsabilité de l'entreprise

Si le stagiaire occasionne un dommage à des préposés ou à des tiers de l'entreprise, qu'il s'agisse de clients ou d'autres tiers, à l'occasion d'une activité prévue dans la convention de stage, la responsabilité directe de l'entreprise sera, de principe, engagée. Le stagiaire est ici assimilé à la situation d'un préposé de l'entreprise.

A VERIFIER : l'entreprise d'accueil est en principe assurée pour ce type de risque au titre de sa garantie responsabilité civile exploitation.

1-2 dommages relevant de la responsabilité personnelle du stagiaire

En fonction de la convention de stage et du dommage en cause, il peut également exister des situations où la responsabilité personnelle du stagiaire est susceptible d'être recherchée et par conséquent, la responsabilité de ses parents.

Cela pourrait notamment être le cas dans les exemples suivants :

- lorsque le stagiaire occasionne un dommage à un tiers lors du trajet entre le domicile et l'entreprise
- lorsque, agissant hors du cadre normal de l'activité connue au sein de l'entreprise, le stagiaire occasionne un dommage au matériel ou à un salarié de l'entreprise.

→Compte tenu de l'exposition, à ces risques, il est important de s'assurer que le stagiaire et ses parents sont couverts par un contrat d'assurance adapté, avant le début du stage.

Deux produits d'assurance peuvent couvrir ces risques :

- * le contrat d'assurance habitation (confort « multirisque habitation ») qui comporte généralement une garantie d'assurance couvrant la responsabilité civile du chef de famille (garantie « RC chef de famille »). Cette garantie couvre notamment la responsabilité des parents pour les dommages causés par ses enfants.

- *l'assurance scolaire et extra-scolaire, si elle comporte une garantie responsabilité civile, couvre spécifiquement l'enfant.

Il appartient aux parents du stagiaire de vérifier qu'ils ont bien souscrit au moins l'un de ces 2 contrats.

2- Dommages corporels subis par le stagiaire lors de son stage

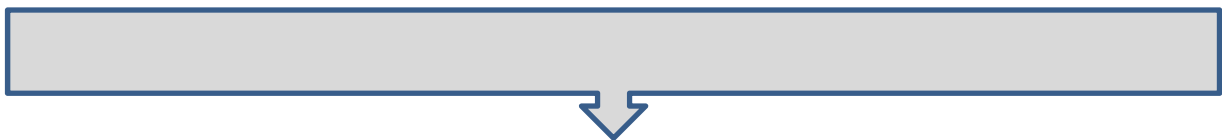
N'ayant pas la qualité des salariés de l'Entreprise et n'effectuant pas un stage au sens de l'article L412-8 du Code de la Sécurité Sociale (stage effectué dans le cadre de la scolarité ou des études), le stagiaire ne bénéficiera pas du régime des accidents du travail et maladie professionnelle en cas d'accident corporel pendant son stage.

Néanmoins, la responsabilité de l'entreprise peut être mise en cause, auquel cas le stagiaire sera indemnisé par l'assurance de cette dernière. Mais cette mise en cause n'est pas systématique, car elle suppose qu'une faute de l'entreprise, à l'origine de ce dommage, soit démontrée.

En l'absence de faute de l'entreprise, le dommage corporel du stagiaire ne sera pas réparé. C'est pourquoi, il est conseillé aux parents du stagiaire de souscrire un contrat d'assurance spécifique de type « individuel accident » qui permettra d'obtenir une indemnisation automatique, indépendamment de la question des responsabilités des uns ou des autres.

A titre d'exemple, on peut citer :

- * les assurances extrascolaires
- * les assurances GAV (garantie des accidents de la vie)



Il est donc demandé aux parents du stagiaire de prendre contact avec leur assureur afin de faire un bilan des besoins spécifiques d'assurances liés à la réalisation d'un stage en entreprise par leur enfant. Celui-ci vérifiera la couverture d'assurance dont ils bénéficient déjà et la nécessité, le cas échéant de souscrire des garanties complémentaires.